PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PETROLE ET SYNTHESE

2 rue de la Gare
14740 Saint-Manvieu-Norrey

Références : 2026-383
Code AIOT : 0005300495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement PETROLE ET SYNTHESE implanté 2 rue de la Gare (rue de Balleroy) 14740 Saint-Manvieu-Norrey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection intervient à la suite de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 27 novembre 2025. Elle avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre des prescriptions prévues par cet arrêté, dès lors que les échéances associées étaient arrivées à terme.

La visite a également permis de procéder à l'analyse des suites données aux précédentes inspections, notamment concernant la situation des locaux de charge.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETROLE ET SYNTHESE
- 2 rue de la Gare (rue de Balleroy) 14740 Saint-Manvieu-Norrey
- Code AIOT : 0005300495
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pétrole et Synthèse est une filiale de Total Energies Lubrifiants. Cette usine fabrique et conditionne des lubrifiants à partir d'additifs et d'huiles de base. Cet établissement était avant 2006 soumis au régime de l'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Depuis cette date, il reste soumis au régime de la déclaration. Au moment de cette visite d'inspection programmée, l'établissement est soumis au régime déclaratif pour les rubriques 1510, 2915, 2925 et 4510 des ICPE.
Au cours de la visite, l'inspection s'est notamment rendue :

- au niveau des deux IBC d'émulseur situés aux accès du site ;
- au niveau des sept conteneurs de stockage de produits chimiques et inflammables ;
- sur la dalle de stockage extérieure des IBC ;
- au niveau de la bâche de rétention des eaux d'extinction ;
- au niveau du bassin d'infiltration ;
- au niveau des postes de charge des bâtiments H, C/D et G.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Dispositions générales - Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Eau	Arrêté Préfectoral du 27/11/2025, article 5	/	Sans objet
3	Eau	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 27/11/2025, article 5		
4	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 27/11/2025, article 5	/	Sans objet
5	Protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/11/2025, article 5	/	Sans objet
6	Confinement	Arrêté Préfectoral du 27/11/2025, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les prescriptions assorties d'échéances dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 27 novembre 2025 ont été mises en œuvre par l'exploitant. Les travaux et aménagements attendus ont été réalisés et les justificatifs associés ont été présentés à l'inspection.

L'inspection relève toutefois que les documents relatifs à la gestion des réseaux et des situations d'urgence doivent désormais être mis à jour afin de prendre en compte les modifications et aménagements réalisés sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 2.

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de risque

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2025

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté :

- le rapport d'assistance au classement des zones ATEX dans un lieu de travail référencé 27865084/1/1 Rév.2, réalisé le 08/10/2025 puis révisé les 14/11/2025 et 15/12/2025 par Bureau Veritas ;
- le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) référencé 27865084/3/1 en date du 27/01/2026, réalisé par Bureau VERITAS.

L'examen de ces documents met en évidence que, compte tenu de la configuration actuelle des trois locaux de charge situés dans les bâtiments G, H et C/D, ces locaux ne sont pas susceptibles de présenter des points d'accumulation d'hydrogène au sens de l'article I > 2 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000.

Le rapport de classement ATEX identifie néanmoins une zone classée ATEX de type zone 1 au droit des opérations de charge des batteries, correspondant à un rayon de 50 cm autour des batteries en charge. Cette zone est définie comme un emplacement où une atmosphère explosive constituée d'un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Au regard des éléments transmis, l'exploitant a engagé les démarches attendues à la suite de l'inspection du 10/07/2025 concernant l'analyse du risque d'accumulation d'hydrogène et la formalisation du classement ATEX associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à maintenir à jour le DRPCE et l'analyse de classement ATEX en cas de modification des conditions d'exploitation, des équipements de charge, de la ventilation ou de l'aménagement des locaux concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Vérification des réseaux de collecte des bâtiments H, C/D et atelier de fabrication. Date d'échéance : 31/12/2025.
Prescriptions : Point 1.6.2 - Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
"Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles."

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société VIAM référencé « 061025-1GC-PETROLE ET SYNTHESE-ST MANVIEU NORREY », relatif au contrôle de l'état des réseaux de collecte des bâtiments H, G, C/D et de l'atelier de fabrication. Le contrôle a été réalisé le 06/10/2025.

Le rapport conclut que le réseau « ne présente pas d'anomalie majeure en ce qui concerne l'état des canalisations ». Les éléments transmis permettent de considérer que les réseaux contrôlés répondent aux exigences de conception et d'entretien prévues au point 1.6.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, notamment en matière de caractère curable et d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Détermination du débit de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. Date d'échéance : 31/03/2026.
Point 1.6.4 - Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié :
[...]
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport réalisé par ANTEA Group référencé n°145358 – version A, daté de mars 2026, intitulé "rapport de calcul de la vitesse d'infiltration dans un bassin".

L'étude conclut à une perméabilité moyenne médiane de : "k = 1,68 ± 0,84 × 105 m/s, valeur issue de la moyenne des différentes périodes analysées avec une incertitude méthodologique estimée à ± 50 %".

Les éléments présentés indiquent que les eaux pluviales du site sont gérées par infiltration sur site et ne font pas l'objet d'un rejet direct vers un milieu naturel superficiel.
L'exploitant a également précisé qu'en cas de fortes précipitations, le dispositif de récupération des eaux d'extinction permet le transfert des eaux depuis le bassin de rétention, situé en amont du bassin d'infiltration, vers une bâche de stockage de 500 m^3 lorsque le niveau haut du bassin est atteint, afin d'éviter tout débordement. Une fois l'épisode pluvieux terminé, les eaux ainsi

stockées sont redirigées vers le bassin de rétention afin de reprendre un fonctionnement hydraulique normal. Cette configuration permet de garantir le transit de l'ensemble des eaux par le séparateur d'hydrocarbures, y compris en situation de fortes pluies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Mise en exploitation d'une aire dédiée aux 7 conteneurs externes contenant les liquides inflammables, les acides/bases et les produits 4510.
Date d'échéance : 31/03/2026

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la mise en exploitation d'une aire dédiée et des 7 conteneurs externes destinés au stockage des produits acides, basiques, inflammables ainsi que des produits relevant de la rubrique 4510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/11/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

[...] L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- une réserve de 2 m^3 d'émulseurs.

Date d'échéance : 27/05/2026

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de moyens en émulseur répartis au niveau des deux entrées du site.

Les réserves sont constituées de deux IBC de 1 m^3 chacun, soit un volume total disponible de 2 m^3 d'émulseur conformément à la prescription applicable. Les équipements sont implantés sur rétention et stockés dans des coffrets métalliques de couleur rouge permettant leur identification et leur localisation rapide en situation d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

Mise en place du raccordement entre le bassin de confinement et la bâche. Date d'échéance : 21/01/2026
Mise en place de la pompe et du groupe électrogène. Date d'échéance 21/01/2026
Stockage de 120 IBC pleins au maximum sur l'aire de rétention IBC. Date d'échéance : 30/03/2026

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la mise en place du raccordement entre le bassin de confinement et la bâche de stockage d'un volume de 500 m^3.

L'exploitant a également mis en place une pompe de transfert ainsi qu'un groupe électrogène alimenté au GNR permettant d'assurer le fonctionnement du dispositif même en cas de perte d'alimentation électrique lors d'un sinistre. Il a été indiqué que le déclenchement du pompage vers la bâche intervient automatiquement lorsque le niveau haut du bassin étanche est atteint à la suite du confinement des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant a précisé qu'en cas de saturation de la bâche de 500 m^3, les eaux seraient dirigées vers la plateforme de stockage des IBC, intégrée au dispositif de gestion des eaux d'extinction.

Concernant la limitation du stockage à 120 IBC pleins sur l'aire de rétention dédiée, l'exploitant a présenté un suivi du nombre d'IBC présents sur cette plateforme sur une période d'environ un an. Les éléments transmis montrent que le nombre d'IBC stockés est inférieur à 120 depuis le mois d'avril 2026. Lors de la visite, 88 IBC étaient présents sur la plateforme.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place une organisation spécifique afin de garantir le respect de cette limite de stockage. Il a également précisé qu'une alerte est intégrée dans son système de suivi et que cette zone de stockage sera prochainement intégrée dans l'outil global de gestion des stocks du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales - Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution

alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a demandé à consulter les plans relatifs à la gestion des eaux du site, comprenant notamment les réseaux, vannes, ouvrages et dispositifs permettant de comprendre le fonctionnement général de la gestion des eaux en situation normale et accidentelle.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un schéma complet et à jour des réseaux d'alimentation et de collecte. En particulier, les documents disponibles ne permettent pas d'identifier de manière exhaustive les réseaux, les organes de sectionnement, les ouvrages de gestion des effluents et eaux pluviales, ni les dispositifs mobilisables en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant mettra à jour :

- les plans des réseaux du site conformément aux dispositions du point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié ;
- ainsi que, le cas échéant, les documents associés relatifs à la gestion des situations d'urgence, notamment le plan de défense incendie.

Ces documents devront intégrer l'ensemble des modifications réalisées sur le site et permettre une compréhension claire du fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux en fonctionnement normal et accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois